



J'ai un incident de paiement. Que dois-je faire ?

En émettant des chèques sans provisions, vous pouvez être déclaré interdit bancaire, c'est-à-dire que vous serez temporairement empêché d'émettre des chèques non seulement sur le compte sur lequel le chèque sans provision a été émis, mais sur tous les comptes dont vous êtes titulaire.

Alors, évitez autant que possible d'avoir des incidents de paiement ou régularisez-les rapidement !

orabank.net



Tél. : 00 (225) 27 20 25 55 55



un partenaire à votre écoute



Orabank
Côte d'Ivoire

1- QU'EST-CE QU'UN INCIDENT DE PAIEMENT ?

Les incidents de paiement sont régis par le règlement n015/2002/CM/UMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA, notamment en ses articles 113 et suivants.

Il y a **incident de paiement** lorsqu'un effet émis par le tireur (celui qui a créé le chèque) et présenté au paiement par le bénéficiaire entre les mains du tiré (banque) est rejeté pour défaut ou insuffisance de provision.

2- LES PROCÉDURES DE RÉGULARISATION

La régularisation se fait selon les cas, soit au niveau de la banque, soit au niveau du Trésor Public. Elle comporte deux phases, à savoir :

- L'avertissement ;
- L'injonction

2.1 - L'AVERTISSEMENT (au niveau de la banque)

2-1-1 Qu'est-ce ce que la lettre d'avertissement ?

Aux termes de l'article 114 du règlement précité, le client qui crée un incident de paiement est informé par la banque au moyen d'une lettre d'avertissement. La banque délivre une attestation de rejet précisant le motif du refus. La lettre d'avertissement adressée au titulaire du compte, à ses frais, précise outre le motif du refus de paiement, l'interdiction d'émission de chèques durant cet intervalle de temps. Au stade de l'avertissement, la régularisation se fait au niveau de la banque.

2-1-2 Qu'est-ce ce que la lettre d'avertissement ?

À compter de la date d'expédition de la lettre d'avertissement, le client dispose de trente (30) jours pour régulariser l'incident, c'est-à-dire désintéresser le bénéficiaire du chèque ou l'effet revenu impayé. Lorsque le bénéficiaire a été désintéressé, il remet le chèque revenu impayé au tireur. Ce dernier pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques, doit justifier à la banque qu'il a effectivement réglé le montant de l'effet impayé ou constituer une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré, comme le prévoit l'article 118.

Ce délai de trente jours n'est pas accordé au client récidiviste, c'est-à-dire celui qui a déjà provoqué au moins deux incidents de paiement dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement du premier. En pareil cas, le banquier adresse directement au titulaire du compte, une lettre d'injonction.

2.2 - L'INJONCTION

2-2-1 Qu'est-ce que la lettre d'injonction ?

L'interdiction bancaire intervient au terme de l'article 115 du règlement, en cas de non-régularisation de l'incident par le tireur dans un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi de la lettre d'avertissement. La banque informe l'usager au moyen d'une lettre d'injonction qu'il lui est interdit pendant une période de cinq ans, d'émettre des chèques. Le titulaire du compte ne peut désormais émettre des chèques permettant exclusivement les retraits de fonds au guichet de sa banque (chèques au guichet ou alors des chèques certifiés). La banque demande dans le même temps au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est client, les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires. À ce stade de la procédure, la régularisation est faite au Trésor Public.

■ Comment ce fait la régularisation ?

Le tireur se rend à la Sous-Direction des Affaires Monétaires et Bancaires de la Direction des Établissements de Crédit et des Finances Extérieures (Rue des Banques, face à la BRVM), pour se faire établir une attestation soit de pénalité libératoire, soit d'exonération, muni des documents suivants :

- Le chèque acquitté ;
- Une attestation de paiement légalisée ;
- Toute preuve de régularisation (reçu de paiement, quittance...);
- Une attestation éventuelle de constitution de provision délivrée par la Banque (s'il n'a pas été possible de trouver le bénéficiaire du chèque) ;
- La lettre d'injonction.

a - L'attestation de pénalité libératoire

Conformément à l'article 118 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement, la pénalité libératoire est due lorsque le titulaire du compte n'a pas justifié dans un délai de 30 jours à compter de l'injonction avoir réglé le montant du chèque ou constituer une provision suffisante destinée à son règlement. Le montant de la pénalité libératoire est fixé pour chaque chèque impayé à 1.000 francs, par tranche ou fraction de 10.000 francs, majorée de la pénalité de retard égale à 10% du montant de la créance (article 120 du règlement et arrêté n°49 du 24 février 2004 portant modification de l'arrêté n°28 du 10 février 1999 déterminant les conditions et les modalités de la pénalité libératoire relatif à la régularisation des incidents de paiement par chèque).

La Sous-Direction des Affaires Monétaires et Bancaires délivre dans ce cas un état de liquidation de pénalité libératoire au titulaire du compte, qui se rend à l'Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC) en vue de se faire établir une attestation de pénalité libératoire, contre paiement de la somme indiquée sur l'état.

b - L'attestation d'exonération de pénalité libératoire

- L'exonération signifie que le titulaire du compte a justifié la régularisation de l'incident dans le délai requis et ne paie donc rien au Trésor Public. Elle intervient lorsqu'il :
- a désintéressé, le bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la lettre d'avertissement ;
- ou se trouve dans l'impossibilité de régulariser l'incident dans les délai requis pour toute cause dûment prouvée (non présence sur le territoire, force majeure...) Pour cela, le tireur doit se présenter à la Sous-Direction des affaires monétaires et Bancaires, muni des pièces citées plus haut pour se faire établir un état d'exonération de pénalité libératoire, avant de se rendre à l'Agence Comptable des Créances Contentieuses, qui lui délivrera une attestation d'exonération

